

FIABILITÉ
EQUITÉ
RESPECT DE LA LOI

CODE DE CONDUITE

Mai 2022

Avant-propos

L'entreprise familiale Röchling se donne comme exigence d'être un partenaire fiable et équitable pour tous ses partenaires commerciaux, ainsi que pour ses employés, respectant naturellement le droit, la loi et les contrats.

Nous entendons être à la hauteur de cette exigence et nous nous laissons également volontiers évaluer par les autres.

Le code de conduite de Röchling met cette exigence en application pour tous les secteurs de notre activité et définit ainsi certains critères indiscutables.

Il ne revient pas à ce code de conduite d'englober toutes les situations auxquelles l'entreprise peut être confrontée. Il décrit bien plus les critères selon lesquels toutes les activités doivent être évaluées.

La responsabilité d'être un partenaire au comportement fiable, équitable et respectueux de la loi incombe à chacun. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Le directoire attend de chaque collaborateur et de chaque collaboratrice, et en particulier, des cadres supérieurs du groupe Röchling, de respecter strictement ce code de conduite.

Le directoire

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 6 |
| 2. Principes | 8 |
| 2.1 Une conduite respectueuse de la loi | 8 |
| 2.2 Exemplarité des cadres supérieurs | 8 |
| 3. Conduite relative aux partenaires commerciaux et aux tiers | 9 |
| 3.1 Législation antitrust et droit de la concurrence | 9 |
| 3.2 Corruption | 10 |
| 3.3 Cadeaux et invitations | 10 |
| 3.4 Contrats de conseil et de prestation de services | 11 |
| 3.5 Relations avec les fournisseurs et les clients | 11 |
| 4. Droits de l'Homme, normes socio-professionnelles | 12 |
| 4.1 Droits de Homme | 12 |
| 4.2 Discrimination | 12 |
| 4.3 Egalité des chances | 13 |
| 4.4 Travail obligatoire | 13 |
| 4.5 Rémunération et indemnisation | 13 |
| 4.6 Conditions de travail | 13 |
| 4.7 Qualification | 14 |
| 4.8 Liberté d'association | 14 |
| 5. Protection de l'environnement, santé et sécurité | 15 |
| 5.1 Environnement | 15 |
| 5.2 Sécurité du travail et protection de la santé | 16 |
| 6. Conflits d'intérêt | 17 |
| 7. Confidentialité | 18 |
| 8. Protection et sécurité des données | 19 |
| 9. Biens de l'entreprise | 20 |
| 10. Blanchiment d'argent | 21 |
| 11. Lois de contrôle commercial | 22 |
| 12. Informations privilégiées | 23 |
| 13. Questions, messages d'irrégularités | 24 |

1. Introduction

Le groupe Röchling, créé en 1822, s'est développé pour devenir un groupe international, composé de moyennes entreprises, leader dans le domaine du traitement des matières synthétiques. Innovateur, excellent et fiable : telles sont les valeurs, aspirations et facteurs clés de succès auxquels Röchling ne dérogera pas.

En tant qu'entreprise familiale, le principe du respect de la loi nous tient particulièrement à coeur, au sein de l'entreprise comme à l'extérieur. Le respect de la loi en action et l'attachement à nos collègues sont des caractéristiques essentielles de notre activité entrepreneuriale.

Ce code de conduite formule de façon contractuelle pour l'ensemble des collaborateurs et des collaboratrices du groupe Röchling dans le monde entier, notre position au sujet du respect des dispositions légales, des engagements volontairements pris, des lignes directrices internes et de la norme éthique. Notre fondement indiscutable est qu'au sein de la concurrence internationale, nous voulons convaincre uniquement en étant innovateurs, excellents et fiables, afin de garantir une satisfaction optimale de notre clientèle et une réussite commerciale à long terme. Röchling ne se procure pas d'avantages par une exploitation illégale ou immorale de ses affaires. Quiconque prend ou tolère de telles mesures illégales ou immorales enfreint gravement les intérêts entrepreneuriaux du groupes Röchling et doit s'attendre à en subir les conséquences immédiates.

Les directeurs ou le directoire de toutes les sociétés sont personnellement responsables de la diffusion du code de conduite auprès des collaborateurs et des collaboratrices, ainsi que du respect de la ligne directrice et de la création des règlements organisationnels correspondants.

En outre, nous attendons de chaque collaborateur et chaque collaboratrice qu'il/elle respecte ce code de conduite et soutienne activement les valeurs et principes qui y sont formulés.

Ce code de conduite s'applique à toutes les sociétés nationales et inter-nationales dans lesquelles la Röchling SE & Co. KG participe, directement ou indirectement, à plus de 50 pour cent ou qui en exerce la direction industrielle (« groupe Röchling »). Dans la mesure où le droit national respectif prévoit des dispositions plus strictes que ce code de conduite, celles-ci prévalent.

Le groupe Röchling soutient et encourage expressément ses partenaires commerciaux à employer et prendre en considération les principes convenus dans leur propre politique d'entreprise. Il considère ceci, à l'avenir, comme une base avantageuse pour la poursuite de relations d'affaires.

2. Principes

Nous respectons le droit en vigueur.

2.1 Une conduite respectueuse de la loi

Röchling applique le principe de la stricte légalité pour toutes les actions et mesures du groupe Röchling. Par conséquent, chaque collaborateur et chaque collaboratrice a le devoir de respecter le droit en vigueur et chaque supérieur doit veiller à ce que ses employés s'acquittent de ce devoir. Il est strictement interdit de donner l'ordre à des tiers de commettre des actions illégales ou de participer intentionnellement à de telles actions.

2.2 Exemplarité des cadres supérieurs

Le directoire et les cadres supérieurs ont une fonction particulière pour la mise en application de ce code de conduite. Ils doivent incarner, vivre ces valeurs de façon crédible et agir de façon conséquente contre toute conduite qui n'est pas en harmonie avec cette ligne directrice.

3. Conduite relative aux partenaires commerciaux et aux tiers

Nous encourageons une concurrence équitable et respectons strictement les règles légales de concurrence.

Nous condamnons toute forme de corruption.

3.1 Législation antitrust et droit de la concurrence

La politique commerciale de notre entreprise est d'encourager une concurrence équitable. Par conséquent, nous attendons de tous les collaborateurs et collaboratrices un respect strict de la législation antitrust et du droit de la concurrence.

En conséquence, les ententes et comportements en résultant avec les concurrents sont interdits, car ils ont pour but, ou pour conséquence, d'empêcher ou de limiter la concurrence. En font partie en particulier des répartitions de régions ou de clientèle, des ententes ou échanges d'informations sur les prix et composants de prix, des conditions de livraison et des conditions et capacités ou comportements relatifs aux offres. Les conventions écrites expresses sont interdites, mais également les ententes orales ou les concertations, qui sont les conséquences d'explications unilatérales.

Des ententes avec des fournisseurs et des clients, également, peuvent être interdites dans la législation antitrust. En font partie en particulier, des limitations de la liberté du client, la fixation de prix ou de conditions de livraison pour son partenaire commercial, des clauses d'exclusivité, des livraisons exclusives ainsi que des interdictions de concurrence.

Tant qu'une entreprise du groupe Röchling occupe une position dominante sur le marché, cette position de marché ne doit pas être exploitée abusivement.

Röchling ne parle pas en mauvais termes des concurrents, clients, fournisseurs et partenaires commerciaux, ainsi que de leurs produits et prestations de service.

Les fournisseurs et partenaires commerciaux doivent être sélectionnés selon des critères objectifs.

Si un collaborateur ou une collaboratrice a un doute quant à la fiabilité selon la législation antitrust, il ou elle doit s'adresser à son supérieur. Le cas échéant, un avocat doit être consulté.

3.2 Corruption

Toute forme de corruption, d'octroi d'avantages ou de faveurs est interdite, qu'elle provienne d'agents publics ou de rapports commerciaux. Aucun collaborateur et aucune collaboratrice ne doit accepter, proposer ou garantir de pots-de-vin ou autres dédommagements pécuniaires. Les agents publics ne doivent pas recevoir de propositions, promesses ou garanties d'avantages interdits de quelque sorte que ce soit, pour eux-mêmes ou pour des tiers, pour l'exercice de leurs fonctions ou des actions.

3.3 Cadeaux et invitations

Les dédommagements, dans le cadre des invitations ou en rapport avec des mesures de publicité, servant à encourager des relations commerciales ou à présenter des produits ou prestations de service, sont – dans la mesure où ceci est usuel – autorisés. De tels cadeaux en nature, invitations et complaisances personnelles envers des partenaires commerciaux et concurrents ou autres tiers ne doivent être offerts que s'ils sont situés dans un cadre qui correspond aux pratiques commerciales usuelles. Ils doivent ainsi être usuels, ne doivent pas avoir une valeur disproportionnellement élevée et également, ne pas dépasser le niveau de vie personnel des intéressés et ne pas viser à influencer des décisions commerciales de façon déloyale ou en détournant les directives légales.

Des dédommagements provenant de partenaires commerciaux, concurrents ou autres tiers doivent être acceptés uniquement lorsque de tels dédommagements sont équitables dans le cadre de pratiques commerciales usuelles et en tenant compte du motif et du volume et dans la mesure où les invitations, les cadeaux en nature ou les complaisances personnelles n'ont pas d'influence sur les décisions entrepreneuriales.

De tels dédommagements, à des tiers plus précisément, doivent – sous réserve de directives plus strictes mentionnées ci-dessus – avoir une valeur approximative de 100 Euros. La garantie ou l'acceptation de dédommagements pécuniaires est interdite dans tous les cas.

La règle de base est la suivante : les collaborateurs et collaboratrices ne doivent jamais accepter ou garantir d'avantages laissant à penser qu'ils pourraient influencer une décision. Les collaborateurs et collaboratrices qui se laissent influencer de façon déloyale par des clients ou des fournisseurs ou qui tentent de les influencer de façon déloyale, seront passibles de sanctions disciplinaires, ainsi que d'éventuelles conséquences pénales.

3.4 Contrats de conseil et de prestation de services

Les contrats de conseil et de prestation de services doivent uniquement être conclus si la personne ou la société dispose d'une commande concrète sur la qualification nécessaire et si la commande est effectuée exclusivement dans l'intérêt de l'entreprise du groupe Röchling et n'est pas contraire aux objectifs de ce code de conduite. Des commissions et dédommagements, en particulier, doivent être réglés uniquement dans le cadre de tels contrats de conseil et de prestation de services, qui soutiennent leur activité dans une proportion équitable et en conformité avec les pratiques usuelles. Aucune prestation pour laquelle on suppose qu'elle est entièrement ou partiellement destinée au paiement de pots-de-vin ne doit être réalisée.

3.5 Relations avec les fournisseurs et les clients

Les conventions avec les clients et les fournisseurs doivent être conclues intégralement et de façon manifeste, y compris les modifications et ajouts ultérieurs, qui doivent être documentés. Les règlements internes pour la réalisation d'un double contrôle (« principe des quatre yeux »), ainsi que pour la séparation des fonctions d'action et de vérification, doivent être strictement respectés par tous les collaborateurs et collaboratrices. Les fournisseurs doivent être sélectionnés uniquement sur la base de la concurrence après l'alignement du prix, de la qualité, de la prestation et de l'homologation des produits ou des prestations de services offerts.

4. Droits de l'Homme, normes socio-professionnelles

Nous respectons les droits de l'Homme reconnus internationalement, ainsi que les normes socio-professionnelles.

Par les règlements suivants, nous souhaitons nous assurer que tous les collaborateurs et collaboratrices agissent en concordance avec les droits de l'Homme reconnus internationalement, ainsi qu'avec les normes socio-professionnelles essentielles.

4.1 Droits de l'Homme

Les droits de l'Homme reconnus internationalement sont approuvés et soutenus expressément.

4.2 Discrimination

Le groupe Röchling s'engage à garantir l'égalité des chances pour l'emploi et de s'abstenir de toute discrimination, dans la mesure où une législation non nationale ne prévoit pas expressément une sélection selon des critères précis. Un traitement différent de collaborateurs et collaboratrices en raison du sexe, de la race, de la couleur, d'un handicap, de l'origine, de la religion, de l'âge ou de l'orientation sexuelle est proscrit.

4.3 Egalité des chances

Le principe de l'égalité des chances s'applique. Röchling s'oppose clairement à la discrimination et à l'exclusion, et se positionne en faveur de l'intégration et de la tolérance, non seulement parmi les collaborateurs et collaboratrices, mais également entre et avec les cadres supérieurs. Les rapports entre les collaborateurs et les collaboratrices et la direction de l'entreprise sont marqués de l'empreinte d'une considération réciproque, de la compréhension et de la confiance mutuelle, dans l'intérêt de l'atteinte des objectifs communs de l'entreprise.

4.4 Travail obligatoire

Röchling interdit toute sorte de travail obligatoire. Le travail des enfants est interdit. L'âge minimum des employés dépend des lois nationales respectives, et plus précisément, des conventions collectives, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées au-dessous de l'âge minimum d'emploi tel que le prévoient les accords de l'OIT n° 138.

4.5 Rémunération et indemnisation

Le droit à une indemnisation équitable est reconnu pour tous les employés. La rémunération, l'indemnisation et les autres prestations (prestations sociales, congés et autres) prennent en compte le principe de l'équité et équivalent au moins aux normes légales nationales et/ou au niveau dans les branches et secteurs économiques nationaux.

4.6 Conditions de travail

Röchling respecte les réglementations et conventions nationales respectives relatives au temps de travail et aux congés payés réguliers. Le temps de travail, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas excéder durablement les normes fixées par la loi et la convention collective dans les différents pays.

4.7 Qualification

Les compétences et connaissances des collaborateurs et collaboratrices ont une signification prépondérante pour Röchling sur tous les sites du monde entier pour garantir l'avenir. Röchling soutient et favorise donc les mesures adéquates pour la qualification des employés afin d'élargir et d'approfondir la connaissance professionnelle et spécialisée essentielle pour l'activité. La formation initiale et la formation continue sont d'une importance particulière pour le développement.

4.8 Liberté d'association

Le droit des employés de former librement des syndicats libres, d'y adhérer et d'y participer, est reconnu. Röchling accepte la création d'organisations syndicales sur le lieu de travail représentatives des employés et les accepte positivement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec l'application des réglementations légales nationales. Röchling accepte les résultats de négociations collectives qui la concernent, sur la base des réglementations nationales.

Röchling, les collaborateurs et collaboratrices et les organisations syndicales des salariés travaillent ouvertement en coordination pour la sauvegarde des intérêts mutuels et dans l'esprit d'un règlement constructif et coopératif des conflits. L'objectif est un équilibre équitable entre les intérêts économiques du groupe Röchling et les intérêts des employés.

5. Protection de l'environnement, santé et sécurité

Nous protégeons l'environnement et adoptons une gestion durable.

Nous misons sur des normes élevées dans la protection du travail et de la santé, ainsi que pour la sécurité du travail.

5.1 Environnement

Les produits et prestations de services de Röchling doivent, même à l'avenir, être non polluants. La protection de l'environnement, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et d'environnement sont des objectifs entrepreneuriaux essentiels de Röchling. Pour atteindre et respecter les normes internationales, européennes et nationales respectives pour l'environnement, une collaboration est réalisée en pratique avec les institutions locales compétentes en la matière.

Déjà pour la planification de nouveaux produits et procédés de fabrication, les nuisances pour l'environnement doivent être évitées ou minimisées, dans la mesure du possible. La durabilité nous tient particulièrement à coeur. Le thème central de la protection de l'environnement est l'utilisation efficace des ressources. Afin de déceler les potentiels d'amélioration, les flux de matières et d'énergie doivent être analysés et des mesures pour la réduction de la consommation d'énergie et des émissions doivent être développées. Celles-ci doivent déjà être prises en compte dans la planification, à la phase de conception de l'installation de nouvelles machines de production. Lors de la planification de procédés de fabrication, des réflexions sur la minimisation des déchets et l'augmentation du taux de revalorisation doivent être intégrées. En font partie l'utilisation de nouvelles technologies, la préparation et le recyclage des eaux usées, l'épuisement du potentiel de recyclage interne à l'entreprise ainsi que la prévention et la gestion différenciée des déchets. Grâce à l'information et la formation, la conscience de l'environnement des collaborateurs et collaboratrices doit être aiguisée.

5.2 Sécurité du travail et protection de la santé

La sécurité du travail et la protection de la santé, ont la priorité absolue. Röchling garantit la sécurité du travail et la protection de la santé sur le lieu de travail, dans le cadre des directives nationales, et soutient un développement constant pour améliorer le monde du travail.

L'activité entrepreneuriale de Röchling doit être orientée sur l'organisation de postes de travail, de façon à ce que les collaborateurs et collaboratrices puissent travailler de façon sûre et exempte de risques d'accidents. Déjà lors de la planification de lignes de production et de postes de travail ergonomiques, des mesures pour la prévention des accidents doivent être prises. Les procédés de travail doivent être constamment surveillés, afin de prévenir les dangers possibles pour les collaborateurs et collaboratrices. Les responsables respectifs de la sécurité doivent élaborer des stratégies pour éviter les accidents du travail potentiels en coopération avec les cadres supérieurs, les collaborateurs et collaboratrices. Il doit être vérifié constamment comment les modifications sur les machines et les installations, la réorganisation des voies de transport, l'optimisation des conditions lumineuses, les signalisations améliorées et les formations adéquates des collaborateurs et collaboratrices réussissent à réduire le nombre d'accidents.

6. Conflits d'intérêt

Nous nous engageons à encourager l'activité du groupe Röchling.

Tout collaborateur et toute collaboratrice est tenu(e) de prendre des décisions professionnelles dans le meilleur intérêt de l'entreprise. En conséquence, il/elle doit veiller à ce que ses intérêts privés ne soient pas en conflit avec ceux de l'entreprise. Les intérêts ou relations privés ne doivent jamais influencer l'activité professionnelle. Toute sorte de conflit d'intérêt doit être évitée et dans le doute, il est nécessaire d'en parler immédiatement avec son supérieur.

Par conséquent, les collaborateurs et collaboratrices ne doivent représenter l'entreprise pour des affaires dans lesquelles eux-mêmes ou des membres de leur famille sont économiquement partie prenante qu'après accord de leur supérieur.

Des participations financières importantes (de plus de trois pour cent) dans des entreprises de concurrents, fournisseurs ou clients nécessitent l'accord du supérieur.

Une activité accessoire chez des fournisseurs ou des clients n'est autorisée dans un cas particulier qu'après accord préalable du supérieur.

7. Confidentialité

Nous protégeons les informations confidentielles de notre entreprise et respectons les informations confidentielles des autres.

Les informations confidentielles de l'entreprise doivent être gardées secrètes. Les informations confidentielles doivent être protégées de toute intrusion de tiers non autorisée. Il est également impératif de veiller, au sein de l'entreprise, à ne transmettre d'informations confidentielles qu'aux collaborateurs ou collaboratrices qui en ont besoin pour remplir leurs missions.

Cette obligation vaut également à l'expiration du contrat de travail.

8. Protection et sécurité des données

Nous respectons la protection des données et protégeons les données de notre entreprise.

Les données à caractère personnel sont collectées, traitées ou utilisées par Röchling uniquement tant qu'elles respectent précisément les dispositions en vigueur et qu'elles sont requises à des fins déterminées, manifestes et légitimes.

Les informations internes à l'entreprise doivent être protégées de leur prise de connaissance, manipulation ou destruction par des personnes non autorisées, l'espionnage et le sabotage, une modification ou une perte accidentelle.

Tous les collaborateurs et collaboratrices sont tenus de préserver et d'encourager activement la sécurité des informations et des systèmes d'information, des réseaux de communication et des services de réseaux auxquels ils ont accès dans le cadre de leur activité.

9. Biens de l'entreprise

Nous tenons à l'intégrité et respectons les valeurs des biens de l'entreprise.

Tout collaborateur et toute collaboratrice est tenu(e) de faire preuve de responsabilité par rapport aux biens de l'entreprise. Les installations ou les objets de l'entreprise ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles ou être éloignés de l'espace de l'entreprise, sauf si le supérieur responsable l'a autorisé dans un cas particulier.

Les biens de l'entreprise doivent être protégés de la perte, de l'endommagement, de la destruction, du vol, d'un mauvais usage et d'une utilisation non autorisée. Les collaborateurs et collaboratrices doivent prendre soin des outils de travail qui sont mis à leur disposition pour s'acquitter de leur tâche.

Des biens immatériels, comme les connaissances propres à l'entreprise, les droits de propriété intellectuelle, les oeuvres protégées par droits d'auteur, ainsi que les idées et le savoir de nos collaborateurs et collaboratrices, doivent également être un bien de l'entreprise à protéger.

10. Blanchiment d'argent

Nous collaborons uniquement avec des partenaires sérieux.

Le blanchiment d'argent désigne l'introduction d'argent obtenue illégalement, ou de valeurs en capital acquises illégalement dans le cycle financier et économique légal. Le blanchiment d'argent est un délit dans les états membres de l'UE ainsi que dans de nombreux autres pays (par exemple, aux Etats-Unis, en Chine).

Aucun collaborateur et aucune collaboratrice ne doit, seul(e) ou en collaboration avec des tiers, entreprendre ou tolérer des actions qui violent les directives applicables contre le blanchiment d'argent.

11. Lois de contrôle commercial

Nous respectons les lois nationales et internationales sur l'import et l'export de marchandises et de prestations de service.

Dans la plupart des pays, des lois sur les contrôles commerciaux internationaux existent. Elles régulent l'échange de biens, de prestations de service et de technologies au-delà des frontières. Ainsi, différentes lois nationales et internationales de contrôle commercial limitent ou interdisent l'import et l'export de marchandises ou de prestations de service. Ces limitations ne se rapportent pas seulement à la sortie de produits, mais également au pays d'origine ou de destination et dans certains cas, à la personne du client (embargo). Des limitations similaires peuvent également affecter l'export de technologies ou de logiciels. Pour certains pays, des embargos spécifiques existent.

Tous les collaborateurs et collaboratrices sont tenus de respecter les lois de contrôle commercial, comme par exemple dans le domaine de la réglementation du contrôle douanier et de l'exportation.

12. Informations privilégiées

Nous respectons les directives relatives au délit d'initié.

L'information privilégiée désigne toute information non officielle que tout investisseur pourrait considérer comme essentielle pour ses décisions d'investissement. Il est interdit d'acquérir, de publier des valeurs mobilières en utilisant des informations privilégiées, ou de conseiller leur achat ou leur vente.

Les informations privilégiées doivent être traitées de façon strictement confidentielle. Elles ne doivent pas, en principe, être transmises à des tiers ; ceci vaut également pour la transmission de mots de passe permettant un accès à des informations privilégiées stockées sous format électronique. Une transmission d'informations privilégiées à des collaborateurs et collaboratrices ou à des conseillers externes est uniquement autorisée lorsque le destinataire a besoin de ces informations pour s'acquitter de sa mission et lorsqu'il est tenu de les traiter de façon strictement confidentielle.

13. Questions, messages d'irrégularités

Les questions concernant le code de conduite peuvent être adressées à la direction, à la direction du groupe Röchling, au service de conformité ou au service juridique de Röchling SE & Co. KG.

Nous encourageons nos collaborateurs à nous faire part de tous les cas pouvant représenter une infraction aux lois, aux directives internes ou au présent code de conduite. Le meilleur moyen de résoudre rapidement et efficacement un problème est souvent d'en informer des contacts internes.

Si vous soupçonnez des irrégularités ou en avez connaissance, vous pouvez contacter le service de conformité (Compliance) ou le service juridique (Legal) de Röchling SE & Co. KG ou votre supérieur hiérarchique. Si les réglementations nationales le permettent, ces informations peuvent également être transmises de manière anonyme. Toutes les informations feront l'objet d'une enquête et d'une analyse, et des mesures seront prises si la situation l'exige. Toutes les mesures nécessaires et possibles seront mises en œuvre pour préserver la confidentialité du signalement et de son contenu. Si les signalements sont de bonne foi, le lanceur d'alerte ne doit pas craindre de représailles.

Contact :
Röchling SE & Co. KG
Compliance (alternative : Legal)
Richard-Wagner-Strasse 9
68165 Mannheim
Allemagne
Tél. +49 621 4402-255 (Service conformité)
Tél. +49 621 4402-240 (Service juridique)
compliance@roechling.com

Röchling SE & Co. KG
Special Communications
Richard-Wagner-Straße 9
68165 Mannheim
Allemagne
Tél. : +49 621 4402-0
info@roechling.com
www.roechling.com